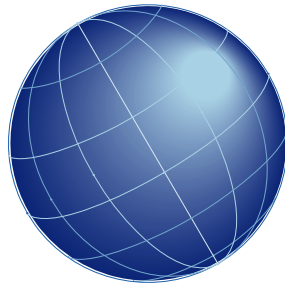


PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

MESURES D'URGENCE

EN CAS

DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

Fixant les mesures d'urgence
et d'information du public
en cas de pollution atmosphérique

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre II, chapitre 1^{er},

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1335-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils d'information et de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 relatif à l'indice de la qualité de l'air,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2007, portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air, au titre du code de l'environnement (Livre II, titre II),

VU la circulaire 1291 du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004,

VU la circulaire 1781 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 12 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique,

Considérant que LIG'AIR est l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée par le ministère de l'écologie et du développement durable en région Centre,

Considérant que l'agglomération tourangelle est dotée d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 prévoit des dispositions de limitation des émissions polluantes des sources mobiles et fixes,

Considérant que la modélisation permet de délivrer des prévisions relatives à la qualité de l'air,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juillet 2004,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et/ou d'alerte de la pollution atmosphérique dans l'agglomération tourangelle et les conditions de déclenchement des différentes actions sont fixées conformément aux dispositions annexées au présent arrêté. Les mesures d'urgence comportent des mesures d'information du public ainsi que des mesures d'alerte propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population.

ARTICLE 2 :

Les mesures d'urgence et d'information du public sont applicables sur proposition de LIG'AIR.

ARTICLE 3 :

Les mesures générales sont applicables dans les communes comprises dans le périmètre du SCOT.

ARTICLE 4 :

Les mesures spécifiques du plan de circulation d'urgence sont applicables dans les communes de Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames, Fondettes, Chambray-les-Tours et La Riche.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des mesures annexées au présent arrêté fait partie du dispositif ORSEC (tronc commun).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 visé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente du Conseil général, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le général délégué militaire départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du détachement de Tours de l'unité motocycliste zonal des CRS, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. l'inspecteur d'académie, M. le directeur départemental de la jeunesse et sports, Monsieur le directeur régional de la SNCF, Monsieur le directeur régional de Cofiroute, Monsieur le directeur de Fil Bleu, Mmes et MM les maires de l'agglomération tourangelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association LIG'AIR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le - 3 SEP. 2008

Patrick SUBRÉMON

GLOSSAIRE

BA 705 :	Base Aérienne 705
CCC :	Cellule de Communication de Crise
CG :	Conseil Général
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COV :	Précurseurs d'ozone
COZ :	Centre Opérationnel de Zone
CRICR :	Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
DDE :	Direction Départementale de l'Équipement
DDASS :	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDJS :	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DIR :	Direction Interrégionale des Routes
DMD :	Délégué Militaire Départemental
DRASS :	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DRIRE :	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
IA :	Inspection Académique
NO₂ :	Dioxyde d'azote
O₃ :	Ozone
µg :	Micro-gramme
ORSEC :	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PK :	Point Kilométrique
PL :	Poids-Lourds
PM₁₀ :	Particules en suspension
PMV :	Panneau à Messages Variables
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
SAMU :	Service d'Aide Médicale Urgente
SCOT :	Schémas de Cohérence Territoriale
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC :	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SO₂ :	Dioxyde de soufre
SYNERGI :	SYstème Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations
UMZ :	Unité Motocycliste Zonale des compagnies républicaines de sécurité (CRS)
VL :	Véhicules Légers

SOMMAIRE

I - MESURES GÉNÉRALES EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	p. 5 à 35
<u>A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	p. 6 à 7
A.1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES POINTES DE POLLUTION	
A.2 - CIRCONSTANCES DE MISE EN ŒUVRE	
A.3 - ORGANISATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR	
A.4 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES MESURES	
<u>B - SEUILS DE MISE EN ŒUVRE</u>	p. 8 à 10
<u>C - IDENTIFICATION DES SOURCES FIXES</u>	p. 11
<u>D - CONDITIONS DE RETOUR À LA NORMALE</u>	p. 12 à 13
<u>E - BILAN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION</u>	p. 14
<u>F - SCHÉMAS DE MOBILISATION DES SERVICES</u>	p. 15 à 17
<u>G - FICHES MISSIONS</u>	p. 18 à 35
- PRÉFET	p. 18
- CCC	p. 19
- SIDPC	p. 20
- CELLULE DE VEILLE	p. 21
- LIG'AIR	p. 22
- DDASS	p. 23
- I A	p. 24
- DDJS	p. 25
- DRIRE Centre	p. 26
- COFIROUTE	p. 27
- C G	p. 28
- DDE	p. 29
- GENDARMERIE / DDSP	p. 30
- UMZ	p. 31
- DMD	p. 32
- SNCF	p. 33
- FIL BLEU	p. 34
- MAIRES	p. 35
II - MESURES SPÉCIFIQUES EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : LE PLAN DE CIRCULATION D'URGENCE	p. 36 à 47
<u>A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	p. 37
<u>B - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CIRCULATION D'URGENCE</u>	p. 38
<u>C - PRINCIPALES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DU POLLUANT ET DU SEUIL DE POLLUTION</u>	p. 39
<u>D - FICHES MISSIONS</u>	p. 40 à 47
- CG.....	p. 40
- DDE	p. 41
- GENDARMERIE / DDSP	p. 42
- UMZ	p. 43
- COFIROUTE.....	p. 44
- SNCF	p. 45
- FIL BLEU	p. 46
- MAIRES	p. 47
III - ANNEXES	p. 48 à 88
<u>ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION</u>	p. 49 à 58
<u>ANNEXE 2 : MESSAGES AUX POPULATIONS</u>	p. 59 à 88

I - MESURES GÉNÉRALES EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES POINTES DE POLLUTION.

La gestion et la lutte contre les pointes de pollution interviennent à deux niveaux réglementaires de procédure : le niveau d'information et de recommandation et le niveau d'alerte.

Cependant, une mise en vigilance des services administratifs et techniques est instaurée du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

Celle-ci ne donne lieu à aucune information ou action vis-à-vis de la population.

↳ LE NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Ce niveau implique la mise en œuvre des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires ainsi que de diffusion de recommandations comportementales (à titre individuel, pour le secteur tertiaire et/ou industriel).

↳ LE NIVEAU D'ALERTE

Ce niveau implique, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures réglementaires qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive en fonction des différents éléments caractérisant l'épisode de pollution. Il s'agit de mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, comme des mesures de réduction des émissions des sources fixes et mobiles (mise en œuvre du plan de circulation d'urgence).

★ **Cas particulier des particules en suspension**

Il n'existe aucun seuil réglementaire de mise en œuvre pour les particules en suspension.

Néanmoins, il a été mis en place deux seuils de valeurs limites au-delà desquels une information du public est nécessaire :

- un seuil d'information,
- un seuil d'information renforcé.

A.2 - CIRCONSTANCES DE MISE EN ŒUVRE

Lorsque les seuils d'information et de recommandation et/ou d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, (ou les seuils d'information et d'information renforcé pour les particules en suspension), le Préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, applicables après information des maires intéressés, comportent un dispositif d'information du public ainsi que de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

A.3 - ORGANISATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

↳ 3 stations urbaines denses : Tours Nord – Quartier de l'Europe (collège La Bruyère)
La Ville-aux-Dames.
Joué-les-Tours

↳ 1 station périurbaine : Notre-Dame-d'Oe

↳ 1 station de proximité de source automobile : Tours Centre (rue Mirabeau).

A.4 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES MESURES GÉNÉRALES

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle comprend le territoire des 5 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après :

- communauté d'agglomération "Tours Plus",
- communauté de communes de la Confluence,
- communauté de communes de l'Est tourangeau,
- communauté de communes du Val de l'Indre,
- communauté de communes du Vouvillon.

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des communes de :

Artannes-sur-Indre,
Azay-sur-Cher
Ballan-Miré,
Berthenay,
Chambray-les-Tours,
Chançay,
Chanceaux-sur-Choisille,
Druye,
Esvres-sur-Indre,
Fondettes,
Joué-les-Tours,
La Membrolle-sur-Choisille,
La Riche,
Larçay,
La Ville-aux-Dames,
Luynes,
Mettray,
Monnaie,
Montbazou,
Montlouis-sur-Loire,

Monts,
Notre-Dame-d'Oé,
Parçay-Meslay,
Reugny,
Rochecorbon,
Saint-Avertin,
Saint-Branches,
Saint-Cyr-sur-Loire,
Saint-Etienne-de-Chigny,
Saint-Genouph,
Saint-Pierre-des-Corps,
Savonnières,
Sorigny,
Tours,
Truys,
Veigné,
Véretz,
Vernou-sur-Brenne,
Villandry,
Vouvray.

B - SEUILS DE MISE EN ŒUVRE

Les seuils suivants sont définis pour les polluants **dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et ozone**.

Seuils de mise en vigilance

La mise en vigilance des services administratifs et techniques est instaurée du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

En dehors de cette période, la mise en vigilance s'effectue dès que les moyennes horaires ci-après sont dépassées sur 3 sites de mesure de l'agglomération :

Substances	Seuils
- Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 µg/m ³
- Dioxyde d'azote (NO ₂)	150 µg/m ³
- Ozone (O ₃)	150 µg/m ³

La fréquence d'acquisition des données est ramenée à 1 heure.

Seuils d'information et de recommandation

Les mesures s'appliquent :

dès que LIG'AIR, en concertation avec Météo-France, prévoit un dépassement presque certain du seuil d'information et de recommandation , ✱

Ou

dès que le seuil d'information et de recommandation ci-après aura été effectivement dépassé par la valeur moyenne horaire constatée sur au moins 2 sites de l'agglomération (hors station de proximité automobile) :

Substances	Seuils
- Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 µg/m ³
- Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 µg/m ³
- Ozone (O ₃)	180 µg/m ³

La fréquence d'acquisition des données est ramenée à 30 minutes.

La mise en œuvre de l'information s'effectue pendant au moins 24 heures, la validité du maintien de la procédure étant réévaluée chaque jour en fonction de l'épisode de pollution en cours .

Seuils d'alerte

Les mesures s'appliquent :

dès que LIG'AIR, en concertation avec Météo-France, prévoit un dépassement presque certain du seuil d'alerte, ✱

Ou

dès que le seuil d'alerte ci-après aura été effectivement dépassé par la valeur moyenne horaire constatée sur au moins 1 station de l'agglomération (hors station de proximité automobile).

Substances	Seuils
- Dioxyde de soufre (SO ₂)	500 µg/m ³
- Dioxyde d'azote (NO ₂)	400 µg/m ³ ou 200 µg/m ³ si le seuil d'information et de recommandation a été atteint la veille, le jour même et s'il est prévu pour le lendemain
- Ozone (O ₃)	S1 : 240 µg/m³ (en moyenne horaire pendant 3 heures) S2 : 300 µg/m³ (en moyenne horaire pendant 3 heures) S3 : 360 µg/m³ (en moyenne horaire)

La mise en alerte s'effectue pendant au moins 24 heures, la validité du maintien de la procédure étant réévaluée chaque jour en fonction de l'épisode de pollution en cours .

✱ *Actuellement, ce dispositif de prévision ne concerne que l'ozone.*

POLLUANTS	UNITÉS	SEUILS DE MISE EN VIGILANCE DES SERVICES	SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	SEUILS D'ALERTE
SO₂ <i>Dioxyde de soufre</i>	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	200	300	500
NO₂ <i>Dioxyde d'azote</i>	<i>en moyenne horaire</i>	150	200	400 ou 200 <i>si le seuil d'information et de recommandation a été dépassé la veille, le jour même et qu'il risque d'être dépassé le lendemain</i>
O₃ <i>Ozone</i>		150	180	SEUIL 1 : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 1 h pendant 3 h SEUIL 2 : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 1 h pendant 3 h SEUIL 3 : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 1 h

SEUILS DE MISE EN ŒUVRE EN CAS DE POLLUTION DUE À DES PARTICULES EN SUSPENSION DANS L'AIR AMBIANT (PM₁₀)

2 seuils :

- seuil d'information : **80 µg/m³ d'air** en moyenne sur 24h.
- seuil d'information renforcé : **125 µg/m³ d'air** en moyenne sur 24h.

Le déclenchement du dispositif relatif à une pollution aux PM₁₀ repose sur le dépassement concomitant du seuil concerné par au moins 2 capteurs dont un de fond, constaté à partir des données arrêtées à 8h et à 14 h (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24h précédentes).

C - IDENTIFICATION DES SOURCES FIXES

Les sources fixes recensées dans l'agglomération tourangelle susceptibles d'avoir une influence suffisante sur la qualité de l'air sont :

SO ₂ :	Aucune.
NO ₂ :	Installations identifiées au titre du PPA.
COV (précurseurs d'ozone) :	Installations identifiées au titre du PPA.
Les groupes électrogènes :	Recensement dans le cadre du PPA.

MESURES

Les établissements concernés sont informés en cas de dépassement (ou de prévision de dépassement) du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte (sauf pour une pollution aux PM₁₀) afin de s'assurer, par des contrôles internes, de la bonne disponibilité des systèmes de traitement de leurs rejets atmosphériques. Ils stabiliseront leur activité pour éviter les émissions intempestives.

Des arrêtés spécifiques peuvent être pris pour limiter ou réduire les émissions des sources fixes en cas de dépassement des seuils d'alerte.

L'usage des groupes électrogènes, recensés dans le cadre du PPA, est limité à la seule sécurité des sites où ils sont en place et aux situations dérogatoires autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 approuvant le PPA.

D - CONDITIONS DE RETOUR À LA NORMALE

INFORMATION DE FIN DE L'ALERTE

Intervient, en fin d'épisode de pollution, dès que toutes les stations de mesures de l'agglomération (hors station de proximité automobile) affichent des résultats de valeurs moyennes horaires inférieures aux seuils d'alerte ci-après, dès lors qu'une détérioration de la qualité de l'air n'est pas prévue par LIG'AIR :

SO₂ : **500 µg/m³**
NO₂ : **400 µg/m³ (ou 200 µg/m³ si l'épisode a duré plus de 2 jours)**
O₃ : **240 µg/m³**

Les mesures relatives au niveau d'information et de recommandation continuent de s'appliquer. Le message correspondant à la fin de l'alerte est diffusé.

INFORMATION DE FIN D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Intervient, en fin d'épisode de pollution, dès que toutes les stations de mesures de l'agglomération (hors station de proximité automobile) affichent des résultats dont la moyenne horaire est inférieure et reste inférieure pendant deux heures consécutives aux seuils rappelés ci-après, dès lors qu'une détérioration de la qualité de l'air n'est pas prévue par LIG'AIR :

SO₂ : **300 µg/m³**
NO₂ : **200 µg/m³**
O₃ : **180 µg/m³**

Les mesures relatives à la mise en vigilance des services sont maintenues. Le message correspondant à la fin de dépassement de ces seuils est diffusé.

INFORMATION DE FIN DE MISE EN VIGILANCE

Intervient soit :

- le 1^{er} septembre de chaque année,

- en dehors de la période du 1^{er} juin au 31 août, dès que toutes les stations de mesures de l'agglomération (hors station de proximité automobile) affichent des résultats dont des valeurs moyennes horaires sont inférieures aux seuils de vigilance rappelés ci-après, dès lors qu'une détérioration de la qualité de l'air n'est pas prévue par LIG'AIR :

SO₂ : **200 µg/m³**
NO₂ : **150 µg/m³**
O₃ : **150 µg/m³**

La fréquence d'acquisition des données est ramenée à son niveau normal.

CONDITIONS DE RETOUR À LA NORMALE EN CAS DE POLLUTION DUE À DES PARTICULES EN SUSPENSION DANS L'AIR AMBIANT (PM₁₀)

INFORMATION DE FIN DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION RENFORCÉ

Intervient dès que toutes les stations de mesures de l'agglomération (hors station de proximité automobile) affichent des résultats de valeurs moyennes sur les 24 dernières heures inférieures aux seuils d'information renforcés de 125 µg/m³ d'air, dès lors qu'une détérioration de la qualité de l'air n'est pas prévue par LIG'AIR.

Les mesures relatives au niveau d'information continuent de s'appliquer. Le message correspondant à la fin du seuil d'information renforcé est diffusé.

INFORMATION DE FIN DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION

Intervient dès que toutes les stations de mesures de l'agglomération (hors station de proximité automobile) affichent des résultats de valeurs moyennes sur les 24 dernières heures inférieures aux seuils d'information de 80 µg/m³ d'air, dès lors qu'une détérioration de la qualité de l'air n'est pas prévue par LIG'AIR.

Le message de fin d'épisode de pollution est diffusé.

E - BILAN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

DÉFINITION

Un épisode de pollution se définit comme étant la période pendant laquelle le seuil d'information et de recommandation (ou d'information et d'information renforcé) est dépassé (ou risque de l'être) sans que les niveaux de pollution l'ayant déclenché ne retombent sous ce seuil pendant une durée supérieure à 48 heures, réduite à 24 heures si le maximum horaire est passé sous le seuil de mise en vigilance pendant les premières 24 heures.

- Il débute au moment du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation (ou d'information et d'information renforcé) tel que défini au chapitre B.
- Il s'achève lorsque les niveaux de pollution qui l'ont déclenché se maintiennent sous ce seuil pendant plus de 48 heures consécutives ou 24 heures consécutives si le maximum horaire est passé sous le seuil de mise en vigilance pendant les premières 24 heures.

Il appartient à l'association LIG'AIR d'évaluer la durée probable d'un épisode de pollution et de rendre compte au Préfet de l'évolution de la situation au moins deux fois par jour jusqu'à la fin de l'épisode. La modélisation est un outil qui doit permettre à LIG'AIR de proposer une durée d'épisode de pollution adaptée.

BILAN DE FIN D'ÉPISODE DE POLLUTION

Dans la semaine suivant la fin d'un épisode de pollution, un bilan simplifié est préparé par l'association LIG'AIR, en liaison avec la Préfecture (SIDPC) et la DRIRE centre, et transmis au Préfet. Ce bilan intègre notamment les éléments suivants :

- Concentrations maximales constatées (date, heure, station).
- Comparaison avec les seuils d'information et de recommandation et d'alerte.
- Indications sur les concentrations des autres polluants.
- Zone concernée.
- Comparaison avec les valeurs relevées dans le passé (maximum de l'année, maximum historique).
- Descriptions du phénomène (origine, météorologie).

BILAN EN COURS D'ALERTE

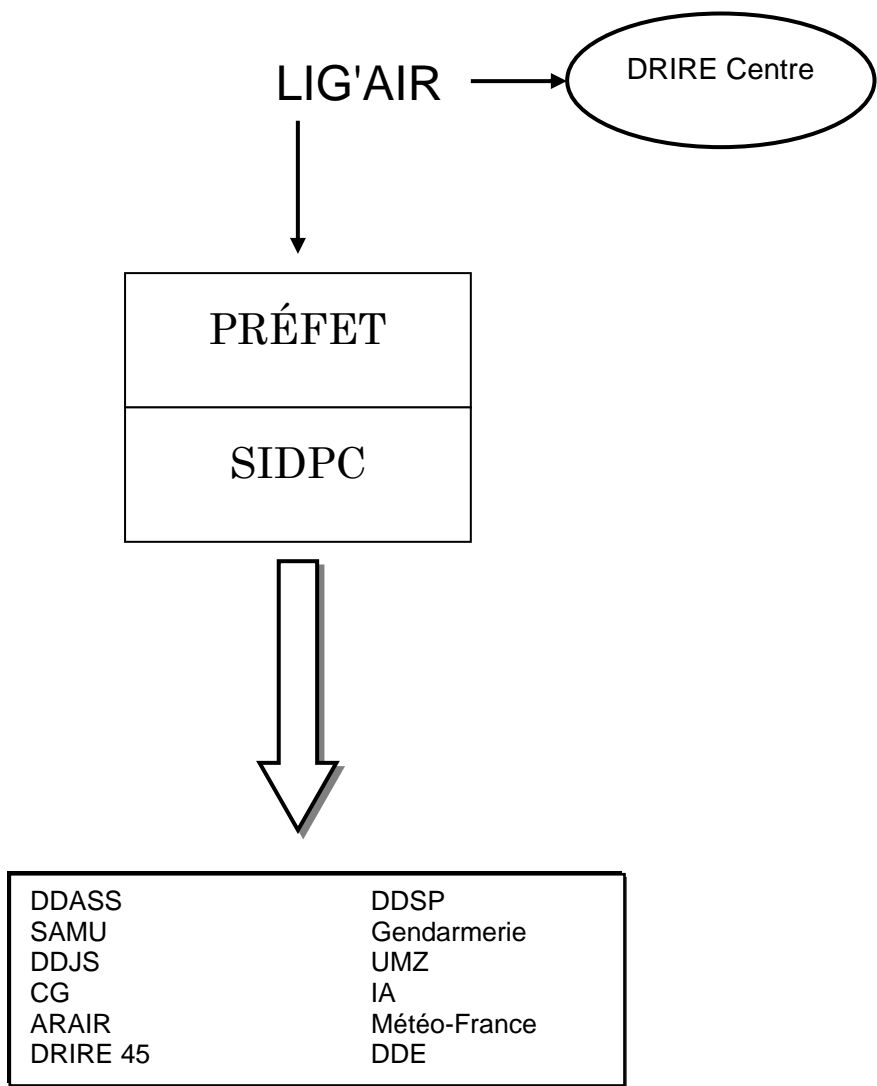
En cas de dépassement du seuil d'alerte, un bilan complet est préparé quotidiennement par l'association LIG'AIR, en liaison avec la Préfecture (SIDPC) et la DRIRE Centre, et transmis au Préfet. Ce bilan intègre notamment les éléments suivants :

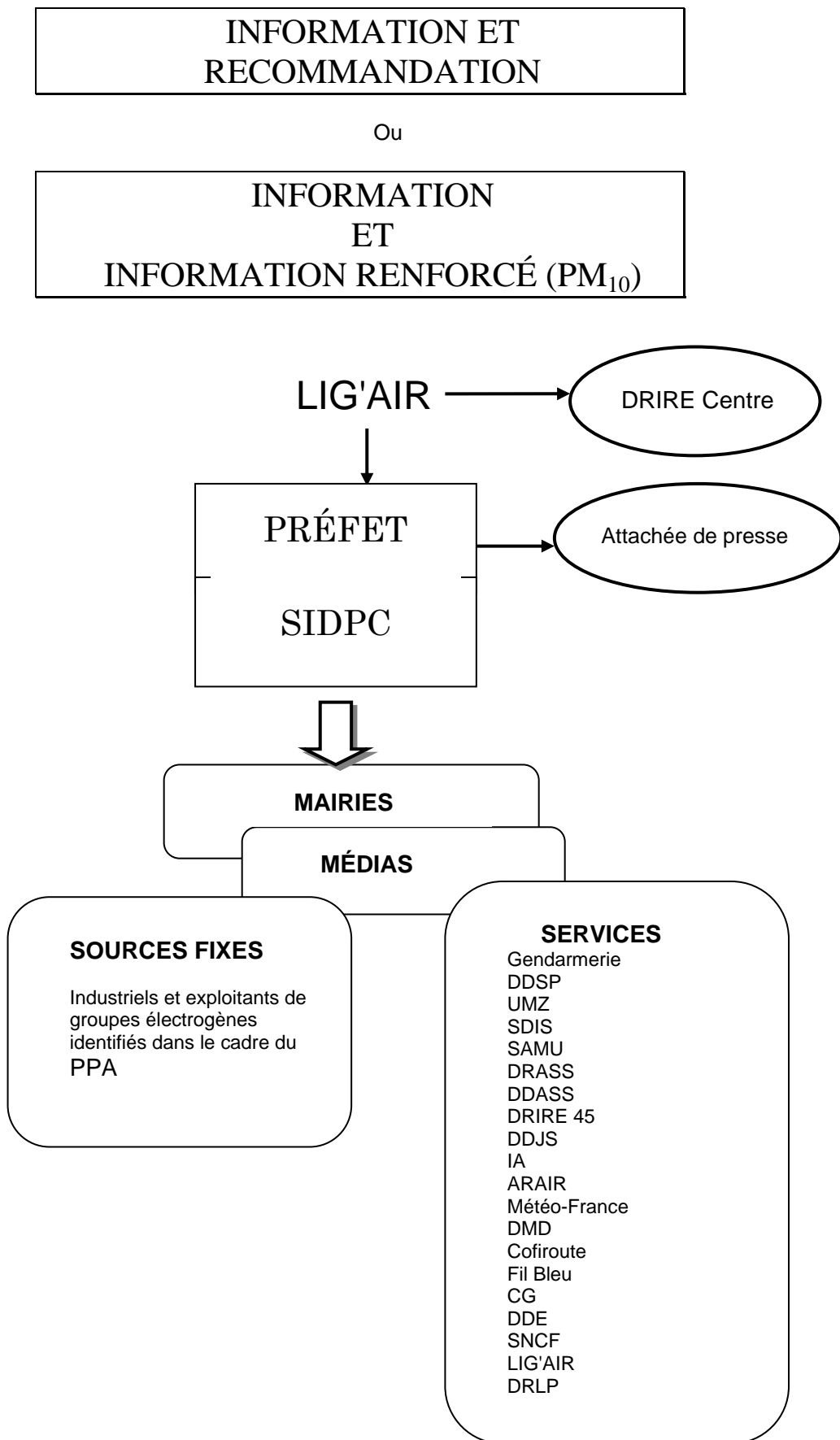
- Concentrations maximales constatées (date, heure, station).
- Comparaison avec les seuils d'information et de recommandation et d'alerte.
- Indications sur les concentrations des autres polluants.
- Zone concernée.
- Comparaison avec les valeurs relevées dans le passé (maximum année, maximum historique).
- Évolution prévue de la pollution.
- Recommandations civiques.
- Descriptions du phénomène (origine, météorologie).
- Effets sur la santé.

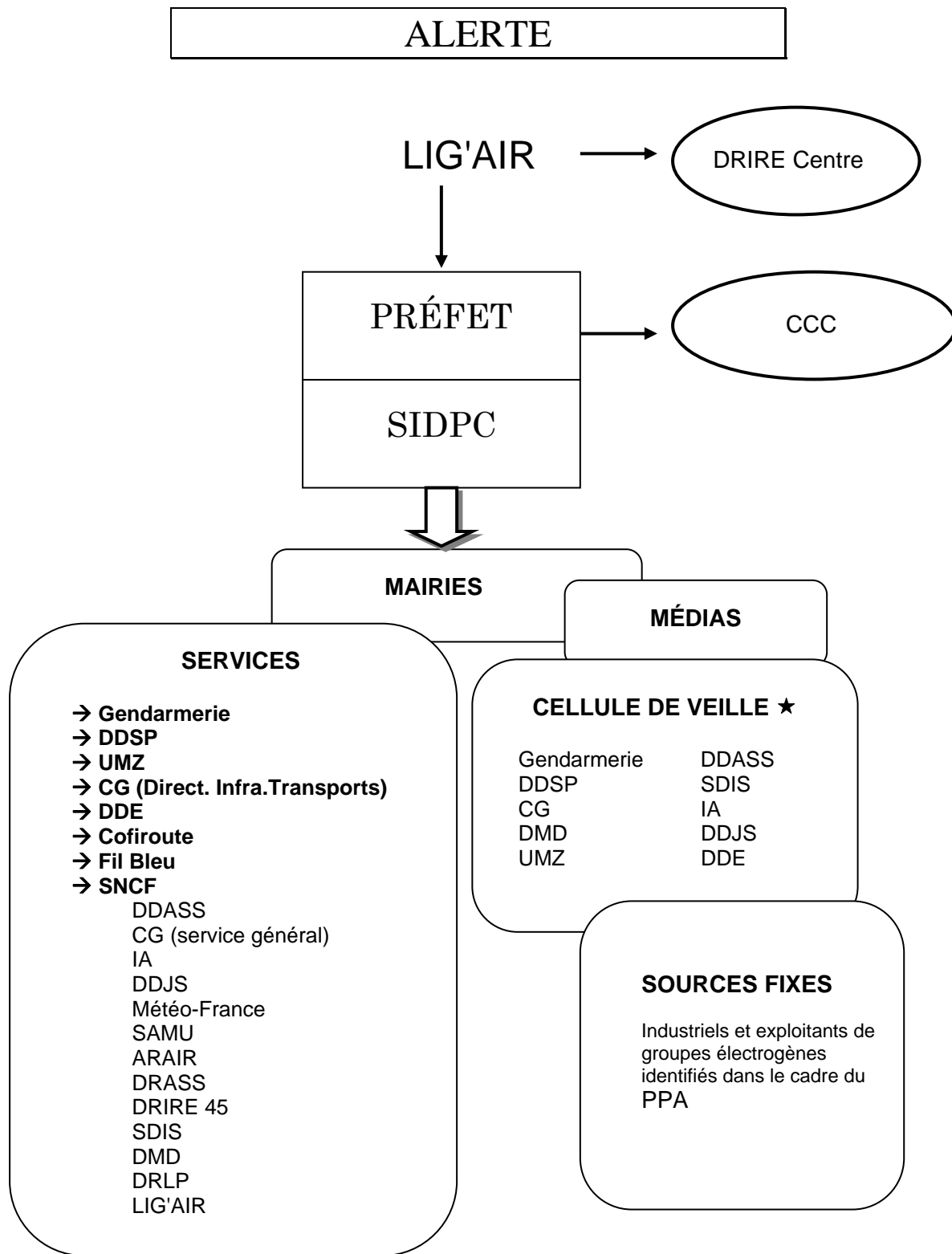
F - SCHÉMAS DE MOBILISATION DES SERVICES

VIGILANCE

(schéma applicable en dehors de la période du 1^{er} juin au 31 août)







→ : Applique les mesures fixées par le plan de circulation d'urgence.

★ : Sur décision du préfet, une cellule de veille peut être constituée. Sa composition sera adaptée en fonction des circonstances.

G - FICHES MISSIONS**PRÉFET**

- ***Demande*** au SIDPC l'application des mesures correspondant au niveau des seuils constatés.

- En cas d'alerte :
 - . ***S'assure*** de la mise en œuvre des dispositions du plan de circulation d'urgence.
 - . ***Réunit***, si nécessaire, la cellule de veille.
 - . ***Prend***, si nécessaire, toute mesure réglementaire supplémentaire afin de diminuer les émissions polluantes.

CCC

IMPLANTATION

16 rue de Buffon (2^{ème} étage) à TOURS.

RESPONSABLE

Un membre du corps préfectoral.

Dès le déclenchement du niveau d'alerte, la CCC devient le seul organisme habilité à diffuser l'information.

Voir plan spécifique de la CCC arrêté le 27/11/01

SIDPC

VIGILANCE

- **Rappelle** aux services (cf. p.15) que l'état de vigilance est effectif au 1^{er} juin.
- En dehors de la période du 1^{er} juin au 31 août, **informe** les services selon le schéma page 15.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Informe** les maires par un automate d'appel.
- **Transmet** aux services, aux maires et aux médias le message destiné aux populations (cf. annexe 2).
- **Informe** les industriels et exploitants de groupes électrogènes recensés dans le cadre du PPA (sauf en cas de pollution aux PM₁₀).
- **Alimente** le serveur vocal.
- **Informe** l'attachée de presse.
- **Fait activer** la fenêtre de communication de crise sur le site Internet de la Préfecture.

NIVEAU D'ALERTE

- **Informe** les maires par un automate d'appel.
- **Transmet** aux services, aux maires et avant 19 h aux médias le message destiné aux populations (cf. annexe 2).
- **Informe** les industriels et exploitants de groupes électrogènes recensés dans le cadre du PPA (sauf en cas de pollution aux PM₁₀).
- **Alimente** le serveur vocal.
- **Informe** l'attachée de presse.
- **Ouvre** SYNERGI.
- **Réunit**, si nécessaire, à la demande du Préfet, la cellule de veille.
- **Fait activer** la fenêtre de communication de crise sur le site Internet de la Préfecture.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Transmet** aux services, aux maires et aux médias le message destiné aux populations (cf. annexe 2).
- **Informe** les industriels et exploitants de groupes électrogènes recensés dans le cadre du PPA (sauf en cas de pollution aux PM₁₀).
- **Informe** l'attachée de presse.
- **Fait désactiver** la fenêtre de communication de crise sur le site Internet de la Préfecture.

CELLULE DE VEILLE

Mise en place à l'initiative du Préfet en cas de déclenchement du niveau d'alerte, sa composition est adaptée en fonction des circonstances.

Dirigée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral assisté du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou de son adjoint.

IMPLANTATION

Salle opérationnelle du SIDPC - 16 rue de Buffon à TOURS.

COMPOSITION

Voir schéma page 17.

MISSIONS

- **Renseigne** SYNERGI.
- **Assure** le suivi de la situation et rend compte au COZ et au COGIC.
- **Coordonne** la mise en œuvre des mesures du plan de circulation d'urgence.
- **Procède** aux arbitrages qui lui sont soumis notamment par les forces de l'ordre pour les personnels se rendant sur leur lieu de travail et concourant à la mise en œuvre des mesures de circulation (SNCF, Fil Bleu...).

LIG'AIR

- **Fournit** au Préfet (SIDPC) les seuils relevés et **propose** la mise en œuvre des mesures correspondant aux seuils constatés.

- **Informe** la DRIRE Centre.

- **Évalue** la durée probable d'un épisode de pollution et **rend compte** au Préfet de l'évolution de la situation au moins deux fois par jour jusqu'à la fin de l'épisode.

- En cours d'alerte, **prépare** un bilan complet à l'attention du Préfet (cf. p.14).

- En fin d'épisode de pollution, **prépare** un bilan simplifié à l'attention du Préfet (cf. p.14).

DDASS

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux professionnels de santé et aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.

NIVEAU D'ALERTE

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux professionnels de santé et aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Diffuse** aux professionnels de santé et aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, le message destiné aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.

INSPECTION ACADÉMIQUE

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux établissements scolaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Invite** les responsables des établissements scolaires de l'agglomération tourangelle à limiter toute activité physique et sportive intense.

NIVEAU D'ALERTE

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux établissements scolaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Invite** les responsables des établissements scolaires de l'agglomération tourangelle à suspendre toute activité physique et sportive intense.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Diffuse** aux établissements scolaires de l'agglomération tourangelle, le message destiné aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.

DDJS

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION **SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)**

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux clubs et associations sportives de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Invite** les responsables des clubs et associations sportives de l'agglomération tourangelle à limiter toute activité physique et sportive intense.

NIVEAU D'ALERTE

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux clubs et associations sportives de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Invite** les responsables des clubs et associations sportives de l'agglomération tourangelle à suspendre toute activité physique et sportive intense.
- **Propose** éventuellement des arrêtés spécifiques au préfet pour limiter ou interdire les manifestations publiques de sports mécaniques.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Diffuse** aux clubs et associations sportives de l'agglomération tourangelle, le message destiné aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.

DRIRE Centre

EN DEHORS DE PERIODES DE POLLUTION

- **Assure** les relations avec l'association LIG'AIR.
- **Participe** à l'élaboration du plan de communication en liaison avec le SIDPC, la DDJS, la DRASS, la DDASS, le représentant de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus et l'association LIG'AIR.
- **Conseille** le Préfet quant à l'évolution des mesures d'urgence en cas de pollution.
- **Communique** annuellement au SIDPC la liste des établissements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air et sensibilise les exploitants.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Assure** une liaison constante avec la Préfecture (SIDPC) et l'association LIG'AIR.
- **Informe** le Ministère de l'Ecologie, conformément à la circulaire du 27 juin 2007, des dispositions mises en place.

NIVEAU D'ALERTE

- **Assure** une liaison constante avec la Préfecture (SIDPC) et l'association LIG'AIR.
- **Propose** des arrêtés spécifiques au Préfet pour limiter ou réduire les émissions de sources fixes.
- **Veille** au respect des décisions du Préfet par les exploitants des sources fixes.
- **Informe** le Ministère de l'Ecologie, conformément à la circulaire du 27 juin 2007, des dispositions mises en place.

APRES LE RETOUR A LA NORMALE

- **Participe** à l'élaboration du bilan de l'épisode de pollution en liaison avec l'association LIG'AIR et le SIDPC.

COFIROUTE

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Recommande** aux usagers du réseau autoroutier de l'agglomération tourangelle de réduire leur vitesse (panneaux d'information, PMV, autoroute FM).

NIVEAU D'ALERTE

- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

CONSEIL GÉNÉRAL

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Recommande**, par tout moyen approprié, aux usagers du réseau routier départemental de l'agglomération tourangelle de réduire leur vitesse.

NIVEAU D'ALERTE

- **Diffuse**, le plus largement possible, aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, les messages destinés aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.
- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Diffuse** aux institutions sanitaires de l'agglomération tourangelle, le message destiné aux populations transmis par la préfecture pour affichage et communication.

DDE

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

Non concerné

NIVEAU D'ALERTE

- **Applique** les mesures prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- A la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

GENDARMERIE / DDSP

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Incite** les usagers de la route de l'agglomération tourangelle à réduire leur vitesse.
- **Renforce** les contrôles de vitesse et antipollution dans l'agglomération tourangelle.

NIVEAU D'ALERTE

- **Veille** au respect des interdictions énoncées dans les messages aux populations.
- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

UMZ

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Incite** les usagers de la route de l'agglomération tourangelle à réduire leur vitesse.
- **Renforce** les contrôles de vitesse dans l'agglomération tourangelle.

NIVEAU D'ALERTE

- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

DMD

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Demande** à l'ensemble des formations militaires de la garnison et du département de limiter les mouvements de véhicules militaires au strict nécessaire.

NIVEAU D'ALERTE

- **Demande** à l'ensemble des formations militaires de la garnison et du département de limiter les mouvements de véhicules militaires au strict minimum.
- **Limite**, voire annule, les mouvements aériens de la BA 705.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

SNCF

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION **SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)**

- **Procède** à l'affichage et à la diffusion dans les gares de l'agglomération tourangelle des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.
- **Prépare** les moyens supplémentaires qui seraient mis en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte (pour l'ozone et le dioxyde d'azote).

NIVEAU D'ALERTE

- **Procède** à l'affichage et à la diffusion dans les gares de l'agglomération tourangelle des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.
- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Procède** à l'affichage dans les gares de l'agglomération tourangelle du message destiné aux populations transmis par la préfecture.

FIL BLEU

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- **Procède** à l'affichage et à la diffusion dans les bus et abribus de l'agglomération tourangelle des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.

NIVEAU D'ALERTE

- **Procède** à l'affichage et à la diffusion dans les bus et abribus de l'agglomération tourangelle des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.
- **Applique** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.
- À la demande du Préfet, **délègue** un représentant à la cellule de veille.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Procède** à l'affichage dans les bus et abribus de l'agglomération tourangelle du message destiné aux populations transmis par la préfecture.

MAIRES

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION SEUILS D'INFORMATION ET D'INFORMATION RENFORCÉ (PM₁₀)

- Dès réception du message téléphonique émis par la préfecture, **se tiennent informés** de l'évolution de la pollution atmosphérique en appelant le :

0 821 80 20 37

- **Procèdent** à l'affichage dans les lieux publics (mairies, crèches...) des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.

NIVEAU D'ALERTE

- **Procèdent** à l'affichage dans les lieux publics (mairies, crèches...) des messages destinés aux populations transmis par la préfecture.
- **Veillent** au respect des interdictions énoncées dans les messages aux populations.
- Pour les maires concernés, **appliquent** les dispositions prévues dans le plan de circulation d'urgence.

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

- **Procèdent** à l'affichage dans les lieux publics (mairies, crèches...) du message destiné aux populations transmis par la préfecture.

II - MESURES SPECIFIQUES EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

LE PLAN DE CIRCULATION D'URGENCE

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le déclenchement du niveau d'alerte pour une pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote entraîne, outre les mesures prévues au niveau d'information et de recommandation, la mise en œuvre des dispositions du plan de circulation d'urgence.

Celles-ci prévoient une riposte graduée : les mesures sont adaptées en fonction de la nature des substances polluantes à l'origine de la pointe de pollution constatée ou prévue et sont d'autant plus contraignantes que le niveau de concentration du polluant est élevé.

L'ensemble des mesures listées d'une manière générale dans ce plan est repris de façon précise dans l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de circulation (cf annexe 1).

B - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CIRCULATION D'URGENCE

- Tours
- Joué-les-Tours
- Saint-Cyr-sur-Loire
- Saint-Pierre-des-Corps
- La Ville-aux-Dames
- Chambray-les-Tours
- Fondettes
- La Riche

Le périmètre d'application de ces mesures est matérialisé sur la carte n° 2 annexée à l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de circulation (cf. p.58).

C - PRINCIPALES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DU POLLUANT ET DU SEUIL DE POLLUTION

POLLUANT MESURES	OZONE			AZOTE
	S1 : 240 µg/m ³ sur 1 h pendant 3 h	S2 : 300 µg/m ³ sur 1 h pendant 3 h	S3 : 360 µg/m ³ sur 1 h	400 ou 200 µg/m ³ <i>si le seuil d'information et de recommandation a été dépassé la veille, le jour même et qu'il risque d'être dépassé le lendemain</i>
Réduction des vitesses maximales autorisées (de 20 km/h sur toute section routière où la vitesse est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h)	X	X	X	X
Limitation des transports routiers de transit (☆)		X	X	X
Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)			X	X

(☆) Cf. carte des déviations annexée à l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation (p.57).

D - FICHES MISSIONS

CONSEIL GÉNÉRAL

OZONE

Seuil 1 : Réduction des vitesses maximales autorisées.

- **Informe** par tout moyen approprié (PMV, panneaux d'information) les usagers du réseau routier départemental des communes concernées de la réduction des vitesses maximales autorisées (cf. arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation).

Seuil 2 : Limitation des transports routiers de transit.

- Maintien de la mesure du seuil 1.
- **Met en place**, en concertation avec les forces de l'ordre, les déviations prévues par l'arrêté préfectoral précité.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- Maintien des mesures des seuils 1 et 2.

DIOXYDE D'AZOTE : **Met en œuvre** simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.

DDE

- **Assiste** et **conseille** le Préfet pour les questions relatives à la coordination des gestionnaires de voirie et pour la gestion d'une crise routière pouvant apparaître suite à la mise en place des restrictions de circulation.
- **Informe** le CRICR des déviations mises en place et des restrictions de circulation.
- **Représente** la DIR auprès du Préfet.

GENDARMERIE / DDSP

OZONE

Seuil 1 : Réduction des vitesses maximales autorisées.

- **Fait respecter** les limitations de vitesse fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation.
- **Intensifie** les contrôles de vitesse et anti-pollution dans les communes concernées (cf. arrêté préfectoral précité).

Seuil 2 : Limitation des transports routiers de transit.

- Maintien des mesures du seuil 1.
- **Participe**, en concertation avec les services du CG, à la mise en place des déviations prévues par l'arrêté préfectoral précité.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- Maintien des mesures des seuils 1 et 2.
- **Fait respecter** la mesure de circulation alternée fixée par l'arrêté préfectoral précité.
- **Assure** la surveillance des parcs de stationnement relais en liaison avec la police municipale.

DIOXYDE D'AZOTE : **Met en œuvre** simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

<p>- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.</p>
--

UMZ

OZONE

Seuil 1 : Réduction des vitesses maximales autorisées.

- **Fait respecter** les limitations de vitesse fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation.
- **Intensifie** les contrôles de vitesse dans les communes concernées (cf. arrêté préfectoral précité).

Seuil 2 : Limitation des transports routiers de transit.

- Maintien des mesures du seuil 1.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- Maintien des mesures des seuils 1 et 2.
- **Fait respecter** la mesure de circulation alternée fixée par l'arrêté préfectoral précité.

DIOXYDE D'AZOTE : **Met en œuvre** simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.

COFIROUTE

OZONE

Seuil 1 : Réduction des vitesses maximales autorisées.

- **Informe** par tout moyen approprié (PMV, panneaux d'information, autoroute FM) les usagers du réseau autoroutier de la réduction des vitesses maximales autorisées. (cf. arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation).
- **Distribue** des tracts d'information aux gares de péage concernées.

Seuil 2 : Limitation des transports routiers de transit.

- Maintien des mesures du seuil 1.
- **Informe** par tout moyen approprié les transporteurs routiers de transit des itinéraires de déviation prévus par l'arrêté préfectoral précité.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- Maintien des mesures des seuils 1 et 2.

DIOXYDE D'AZOTE : *Met en œuvre* simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.

SNCF

OZONE

Seuil 1 et Seuil 2 : non concerné.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- **Procède** à un affichage dans les gares de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours, pour informer les clients de la gratuité des navettes entre les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps et des circulations TER entre les gares de Tours et Joué-les-Tours.

- **Fait diffuser** des messages d'information par sonorisation ou affichage dans les gares de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours.

- **Met en œuvre** les moyens supplémentaires en personnel et en matériel :

a) Lignes électrifiées : gares de Blois, Port-de-Piles, Saumur : renforcement de la capacité des trains réguliers de voyageurs par ajout éventuel de moyens supplémentaires.

b) Navettes électriques Tours/Saint-Pierre-des-Corps : augmentation du nombre de circulations journalières.

c) Autres lignes : gares de Saint-Aignan, Loches, Chinon, Château-du-Loir, Vendôme : acheminement des voyageurs supplémentaires en utilisant le parc thermique dans les conditions normales d'exploitation et immobilisation des locotracteurs de l'école de conduite des locotracteurs à Tours (CRLO)

DIOXYDE D'AZOTE : **Met en œuvre** simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.

FIL BLEU

OZONE

Seuil 1 et Seuil 2 : Non concerné.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- **Affecte** des véhicules supplémentaires pour faire face à l'afflux des usagers concernés par la mesure de restriction.
- **Informe** les usagers de la gratuité du transport (art. L.223-2 du Code de l'environnement).
- **Assure** les liaisons entre les parcs de stationnement relais répertoriés dans l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de circulation et la zone concernée par la mesure de restriction.

DIOXYDE D'AZOTE : *Met en œuvre* simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rend compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et fait part des difficultés éventuelles rencontrées.

MAIRES

- Tours
- Joué-les-Tours
- Saint-Cyr-sur-Loire
- Saint-Pierre-des-Corps
- La Ville-aux-Dames
- Chambray-les-Tours
- Fondettes
- La Riche

OZONE

Seuil 1 : Réduction des vitesses maximales autorisées.

- Pour les communes dotées du matériel nécessaire, **participent**, en concertation avec les forces de l'ordre, aux contrôles de vitesse.

Seuil 2 : Limitation des transports routiers de transit.

- Non concernés.

Seuil 3 : Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée).

- Maintien de la mesure du seuil 1.
- Pour les communes comprises dans le périmètre de circulation alternée, **mettent en œuvre** les mesures relatives au stationnement fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de circulation (gratuité du stationnement sur la voie publique, mise à disposition des parcs de stationnement relais...).

DIOXYDE D'AZOTE : **Mettent en œuvre** simultanément les mesures énoncées ci-dessus.

- Rendent compte au Préfet de l'exécution des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation et font part des difficultés éventuelles rencontrées.

III - ANNEXES

ANNEXE 1

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

ARRÊTÉ

*PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DANS LE CADRE DES MESURES
D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.318-2, R.411-19, R411-27°;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant modification du décret n°98-360 précité,

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence et d'information du public en cas de pollution atmosphérique en date du 03 septembre 2008 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte pour une pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote, et selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique, la circulation des véhicules automobiles dans les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Joué-les-Tours, La Ville-aux-Dames, Saint-Cyr-sur-Loire, Chambray les Tours, La Riche et Fondettes, sera réglementée comme suit :

ARTICLE 1 - DEVIATION DU TRAFIC DE TRANSIT POIDS-LOURDS

Le trafic poids-lourds de transit sera interdit sur la R.D. 910 dans les deux sens de circulation entre CHATEAU-RENAULT et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ, la déviation s'effectuant, selon la carte n° 1 annexée au présent arrêté, soit :

Par les autoroutes A.10, A.28, A85,

Par la R.D. 766, la R.D. 34, la R.D. 953, l'A85, la RD 7, RD749 RD751E, la R.D. 749 et la R.D. 760 dans le sens nord-sud,

Par la R.D. 760 puis la R.D. 943, la R.D. 764, la R.D. 31, la R.D. 976, la R.D. 31 et la R.N. 10 dans le sens sud-nord,.

Les poids-lourds en transit en provenance de toutes directions ne pourront pénétrer à l'intérieur du périmètre délimité par la R.N.10, la R.D. 766, la R.D. 34, l'A85, R.D. 953, l'A85, la RD 7, la R.D. 749, la R.D. 760 et l'A.10 d'une part et par l'A.10, la R.D. 760 la R.D. 943 la R.D. 764 la R.D. 31, l'A85 la R.D. 976, la R.D. 31, d'autre part. Ils devront obligatoirement emprunter les axes délimitant le périmètre.

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

A l'intérieur du périmètre, matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté, et sur les voies le délimitant, la vitesse des véhicules est réduite de **20 km/h** en dessous de la vitesse maximale autorisée pour toute section routière où la vitesse est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h.

La section autoroutière comprise entre le PN 206,725 (diffuseur de Tours Centre) et le PN 208,955 est limitée à 90 km/h.

ARTICLE 3 - RENFORCEMENT DES CONTROLES DE VITESSE ET DES CONTROLE ANTIPOLLUTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les contrôles de vitesse et les contrôles antipollution effectués sur la voie publique par la police seront renforcés à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA CIRCULATION ALTERNEE

A l'intérieur d'un périmètre matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté et délimité comme suit :
SAINT-CYR-SUR-LOIRE :boulevard André-Georges Voisin

TOURS :

avenue du Danemark,

avenue des Compagnons d'Emmaüs,

boulevard Abel Gance,

autoroute A. 10 entre les diffuseurs de TOURS-Ste-Radegonde et TOURS-Centre,

SAINT-PIERRE-DES-CORPS : R.D. 751 (quai de la Loire)

LA VILLE-AUX-DAMES : RD751, R.D. 141 (avenue Marie Curie)

SAINT-PIERRE-DES-CORPS :

RD 141 (rue du Colombier),

R.D. 140 (avenue Jacques Duclos),

L'autoroute A.10 entre les diffuseurs de TOURS-Centre et CHAMBRAY LES TOURS (excepté le triangle délimité par l'autoroute, la R.D. 943 et la R.D. 910 au carrefour du Bois Lopin),

CHAMBRAY LES TOURS :

A10 ET D37

JOUÉ LES TOURS : D37

LA RICHE : D37, D300 (pont de St Cosme)

FONDETTES :

D300 (pont de St Cosme

D3 gare « Les Roches »

Ligne de chemin de Fer « TOURS-CHÂTEAU DU LOIR/TOURS VENDÔME CHATEAUDUN »

SAINT-CYR-SUR-LOIRE :

Ligne de chemin de Fer « TOURS-CHÂTEAU DU LOIR/TOURS VENDÔME CHATEAUDUN »

R.D. 938

la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,

- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

ARTICLE 5 - MODALITE D'APPLICATION DE LA MESURE DE CIRCULATION ALTERNEE

1. La mesure de circulation alternée ne s'appliquera pas sur les voies délimitant le périmètre défini à l'article 4 ainsi que sur l'autoroute A.10, l'avenue Georges Pompidou, les sections de la R.D. 976 et de la R.D. 910 comprises entre le diffuseur de l'autoroute A.10 à SAINT-AVERTIN et le carrefour giratoire de l'Alouette, à TOURS.
2. Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté concernent les véhicules immatriculés en France dans les séries normales, les séries TT et IT, les véhicules immatriculés en W et en WW, ainsi que les véhicules immatriculés dans les zones franches (communes des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie).
3. Pour les véhicules immatriculés dans les séries domaniales, le numéro à prendre en considération sur la plaque d'immatriculation sera le groupe de quatre chiffres caractérisant la série d'immatriculation.

ARTICLE 6 - DEROGATIONS A LA MESURE DE CIRCULATION ALTERNEE

Par dérogation à la mesure de circulation alternée, seront autorisés à circuler les véhicules à moteur immatriculés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 - MESURES COMPLEMENTAIRES**A. Mesures relatives aux transports collectifs****1° Gratuité de l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs**

Pendant la période de mise en œuvre de la mesure de circulation alternée, l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement.

La gratuité ne s'appliquera qu'à l'intérieur du périmètre de circulation alternée et concernera :

- les lignes régulières de Fil Bleu ainsi que les dessertes des parcs de stationnement relais mentionnés ci-après,
- les liaisons S.N.C.F. entre TOURS et SAINT-PIERRE-DES-CORPS et entre TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS.

2° Facilités de circulation des transports collectifs

Les communes situées à l'intérieur ou en périphérie du périmètre de circulation alternée pourront instaurer temporairement des voies réservées supplémentaires pour faciliter la circulation des autobus et des autocars.

En outre, le système de régulation des feux tricolores pourra être modifié pour améliorer les conditions de circulation des autobus.

B. Mesures relatives au stationnement**1° Gratuité du stationnement sur la voie publique**

Le stationnement sur la voie publique sera gratuit à l'intérieur du périmètre de circulation alternée pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

2° Dispositions complémentaires

Les maires des communes situées dans le périmètre de circulation alternée pourront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes mesures complémentaires pour dissuader la circulation des véhicules autorisés à circuler.

3° Parcs de stationnement relais

Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- . sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,
- . sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :
 - . sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (sous réserve d'aménagements),
 - . au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS (parkings des foires et du stade d'honneur),
 - . avenue du Lac, à JOUE-LES-TOURS, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique (sous réserve d'aménagements),
 - . en bordure du boulevard périphérique est, à JOUÉ-LÈS-TOURS (parkings de l'Espace Malraux),
 - . au Centre routier de Touraine situé sur la commune de Parçay Meslay.
- . Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre-ville de TOURS soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

ARTICLE 8 - DEVIATION DE SUBSTITUTION

En cas de saturation de l'autoroute A.10, à TOURS-Centre, la bretelle d'entrée de TOURS-Centre dans le sens PARIS-Provence et la bretelle d'entrée de SAINT-AVERTIN dans le sens Provence-PARIS seront fermées, la circulation étant déviée par l'avenue Georges Pompidou entre les échangeurs de TOURS-Centre et SAINT-AVERTIN.

La saturation de l'autoroute A.10 à TOURS-Centre sera portée à la connaissance des usagers en provenance de BLOIS et CHATELLERAULT et du MANS (autoroute A.28) par une signalisation provisoire installée avant les échangeurs d'AUTRECHE dans le sens PARIS-Provence et de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES dans le sens Provence-PARIS, les itinéraires conseillés étant mis en place :

- . soit par la R.N. 10 entre l'échangeur d'AUTRECHE et CHATEAU-RENAULT, puis par la R.D. 766 entre CHATEAU-RENAULT et CHATEAU-LA-VALLIERE, la R.D. 34 entre CHATEAU-LA-VALLIERE et CINQ-MARS-LA-PILE, la R.D. 953 entre CINQ-MARS-LA-PILE et LANGEAIS, l'A85 entre LANGEAIS et PORT-BOULET, les RD7 et R.D. 749 entre PORT-BOULET et SAINT-LOUANS, la RD 751(contournement de CHINON), RD751E, RD 749 et R.D. 760 jusqu'à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et inversement,
- . soit par les R.D. 760 et R.943 entre SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et LOCHES, puis les R.D. 764, R.D. 31, R.D. 976 et R.D. 31 entre LOCHES et l'échangeur d'AUTRECHE, et inversement.

ARTICLE 9 - DECLENCHEMENT DES MESURES

La décision de mettre en œuvre les mesures mentionnées aux articles 1 à 8 du présent arrêté sera prise et rendue publique au plus tard à 19h00 pour prendre effet le lendemain à 6h00.

ARTICLE 10 - PERIODE D'APPLICATION DE LA MESURE DE CIRCULATION ALTERNEE

Lorsque la mesure de circulation alternée sera déclenchée, sa mise en œuvre sera effective le lendemain à partir de 6 h 00 et jusqu'à 22 h 00.

Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

La signalisation d'information et de direction sera mise en place par les soins et aux frais de l'autorité responsable de la police de la circulation de la voirie concernée.

ARTICLE 12 - REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la circulation et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

Les contrevenants aux mesures de restriction de la circulation prescrites par le présent arrêté s'exposeront à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la deuxième classe, minorée en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation de leur véhicule conformément aux dispositions des articles R. 233.3 et R. 278.19° du code de la route.

ARTICLE 14

Les contraventions aux dispositions de l'article R. 69 du Code de la route et aux arrêtés des 12 novembre 1963 et 16 janvier 1975 modifié susvisés seront sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la troisième classe, minorée en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicules éventuellement suivie d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 25, R. 239 et R. 278-7° du Code de la route.

ARTICLE 15

Le présent arrêté annule et remplace celui du 31 mai 2006.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef du détachement de Tours de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. le Président de la Communauté d'agglomération TOURS (PLUS), Mme et MM. les Maires de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, TOURS, JOUÉ-LÈS-TOURS, CHAMBRAY LES TOURS, LA RICHE, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et LA VILLE-AUX-DAMES, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle, M. le Directeur Régional de la S.N.C.F. et M. le Chef de Secteur de la Société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local diffusé dans le département, et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- MM. les autres Maires des communes de l'agglomération tourangelle,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Délégué Départemental de Météo-France,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Militaire Départemental,
- M. le Général commandant la Circonscription Militaire de Défense,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur du CHU de TOURS,
- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre et de la Vienne,
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de JOUÉ-LÈS-TOURS,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour le ramassage et la destruction des ordures ménagères de SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
- M. le Président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Centre,
- M. le Président du Groupement Syndical des Transports Routiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
- M. le Directeur du S.A.M.U. 37,
- M. le Directeur d'E.D.F.-G.D.F. Services Touraine,
- M. le Directeur départemental de la Poste,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Infirmiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Union Interprofessionnelle Patronale d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Groupement des Ambulanciers d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur de la BRINK'S Centre,
- Mme le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics,
- M. le Président de la Chambre Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre Syndicale Départementale des Débitants de Boissons, Hôteliers et Restaurateurs.

Fait à TOURS, le

Patrick SUBRÉMON

ANNEXE

LISTE DES VEHICULES A MOTEUR AUTORISES A CIRCULER EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE DE CIRCULATION ALTERNEE

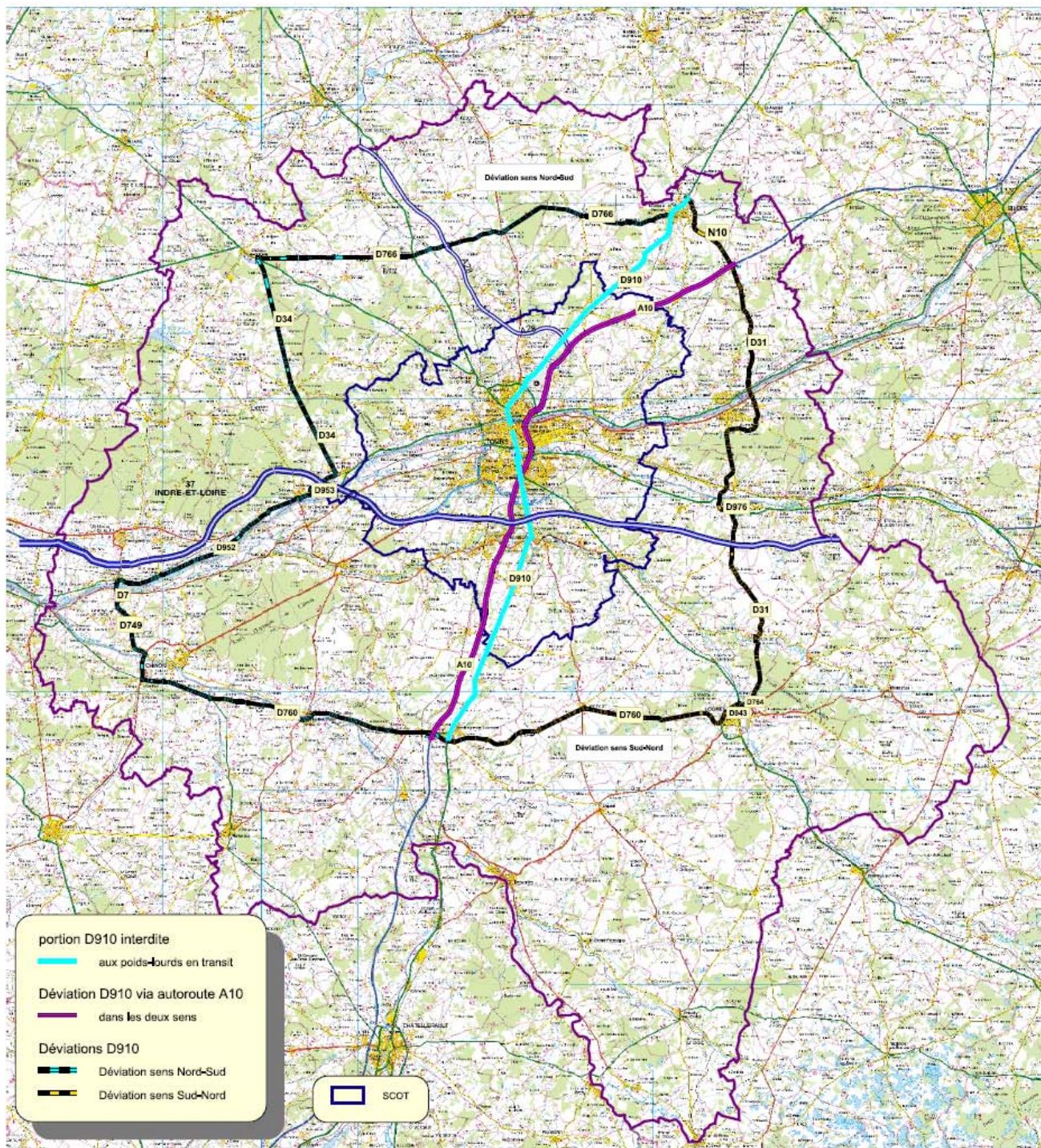
Sont exclus du champ d'application de la mesure de circulation alternée :

- . les voitures particulières et camionnettes à propulsion électrique ou hybride, fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel,
- . les véhicules particuliers ayant au moins trois occupants (covoiturage),
- . les véhicules à deux roues ou assimilées (tricycles, voiturettes),
- . les véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- . les véhicules utilitaires en desserte locale,
- . les véhicules de transport en commun de voyageurs,
- . les véhicules de police et de gendarmerie,
- . les véhicules des services d'incendie et de secours,
- . les véhicules d'intervention des SAMU et des SMUR,
- . les ambulances publiques et privées,
- . les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public (sécurité civile, services de déminage, douanes, D.D.E, E.D.F-G.D.F., COFIROUTE, S.N.C.F., etc...),
- . les véhicules des professions médicales et paramédicales,
- . les véhicules sanitaires légers et les taxis,
- . les véhicules de transports funéraires,
- . les véhicules arborant le macaron G.I.C. ou G.I.G,
- . les véhicules de la D.D.E, de COFIROUTE et les véhicules départementaux ou municipaux participant au dispositif de restriction de la circulation,
- . les voitures des polices municipales,
- . les véhicules de la Poste,
- . les véhicules militaires,
- . les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage de la voirie,
- . les véhicules de livraison de produits pharmaceutiques et d'oxygène médical,
- . les véhicules de transport de fonds.
- . Les véhicules de transport exceptionnel .

Carte n°1

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
Déviation du trafic de transit Poids-Lourd

carte n°1



0 10 20 Kilomètres



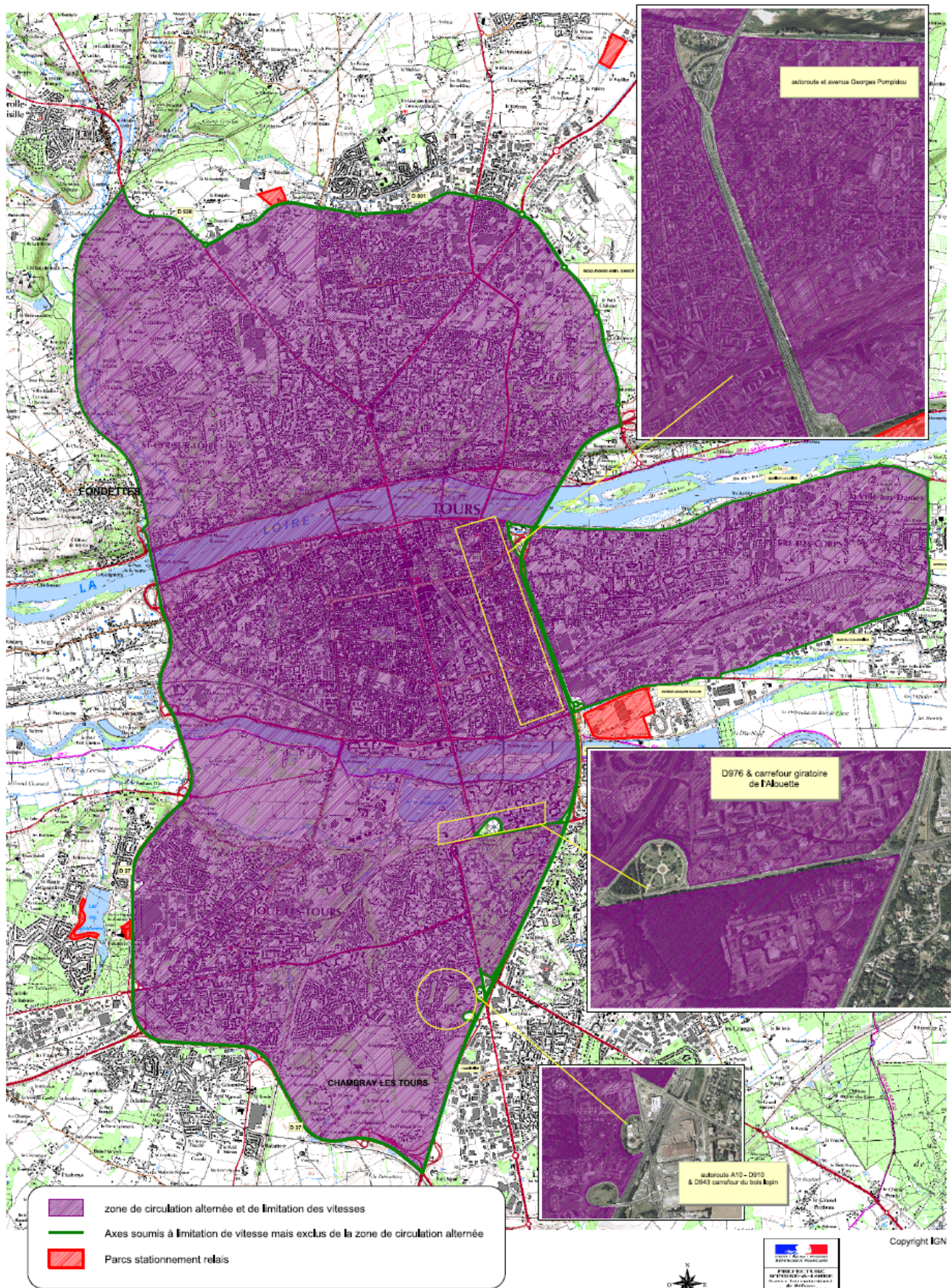
Copyright IGN

29/03/2006

Carte n° 2

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
Périmètre de limitation des vitesses et de circulation alternée

CARTE N°2



ANNEXE 2

MESSAGES AUX POPULATIONS

OZONE

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE À L'OZONE :

**DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE
RECOMMANDATION FIXÉ À 180 µg/m³ D'AIR**

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en ozone supérieures au seuil d'information et de recommandation fixé à 180 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pratiquez le co-voiturage ou utilisez les transports en commun.
- * Privilégiez la marche ou le vélo pour les petits trajets.
- * Réduisez votre vitesse sur routes et autoroutes.
- * A l'extérieur, évitez d'utiliser des outils d'entretien non électriques (tondeuse, taille-haie...) ainsi que des produits à base de solvants (white-spirit, vernis décoratifs...).
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en ozone est à :

- ⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHERIQUE À L'OZONE :

DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL 1 D'ALERTE
FIXÉ À 240 µg/m³ D'AIR

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en ozone supérieures au seuil 1 d'alerte fixé à 240 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

.../...

Mesures restrictives :

- * Il est interdit d'utiliser des outils d'entretien extérieur non électriques (tondeuse, taille-haie...).
- * Il est interdit d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) en extérieur.

Le plan de circulation d'urgence est déclenché :

- Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche, dans le périmètre représenté sur la carte ci-jointe et pour toute section routière où la vitesse des véhicules est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h, **la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h.**

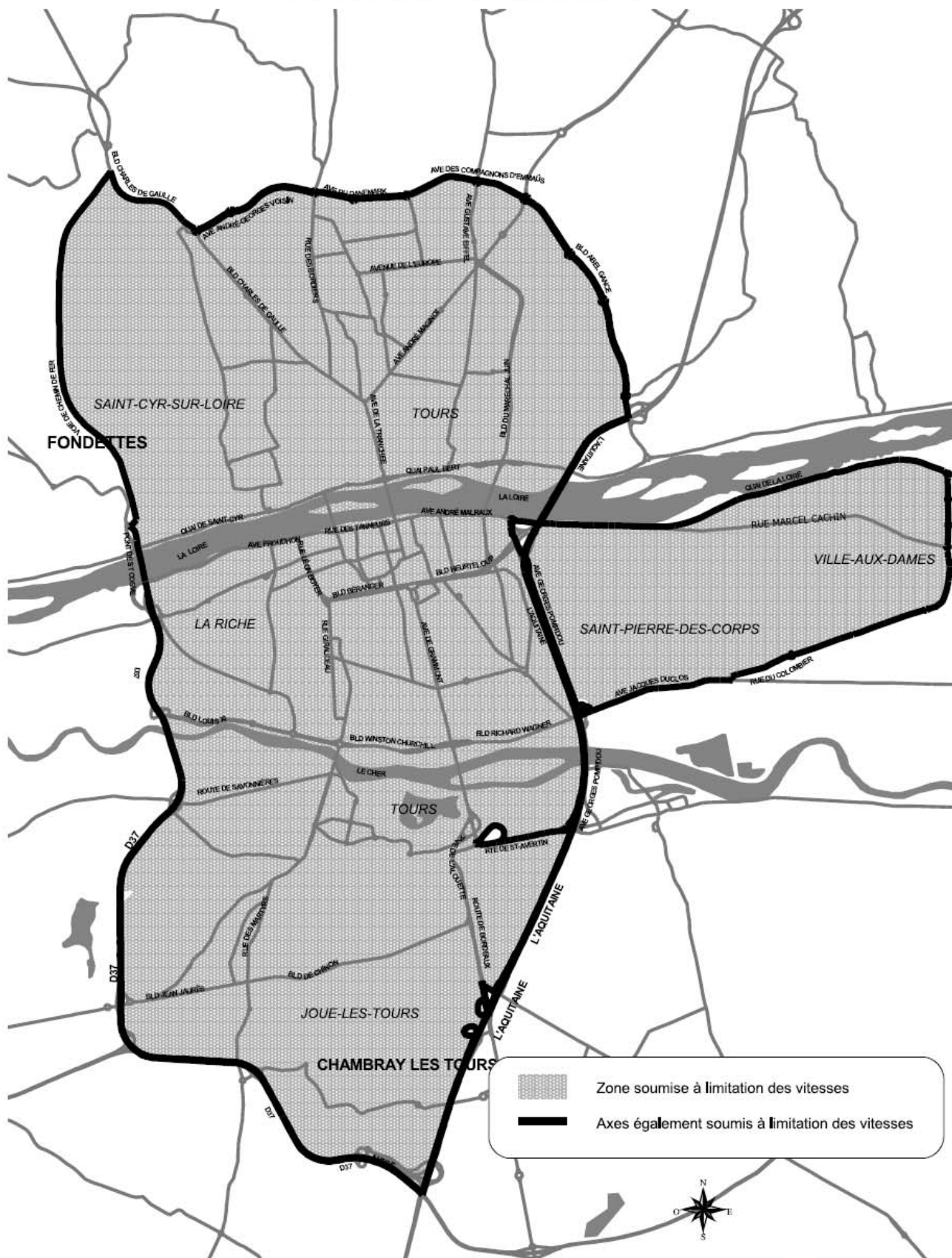
La tendance de la concentration en ozone est à :

- l'amélioration la stabilisation l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

ZONE DE LIMITATION DES VITESSES



Copyright IGN
19/05/2006

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHERIQUE À L'OZONE :

DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL 2 D'ALERTE

FIXÉ À 300 µg/m³ D'AIR

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en ozone supérieures au seuil 2 d'alerte fixé à 300 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

Mesures restrictives :

- * Il est interdit d'utiliser des outils d'entretien extérieur non électriques (tondeuse, taille-haie...).
- * Il est interdit d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) en extérieur.

.../...

Le plan de circulation d'urgence est déclenché :

- Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche, dans le périmètre représenté sur la carte ci-jointe et pour toute section routière où la vitesse des véhicules est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h, **la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h.**

- La circulation des transports routiers de transit est **interdite** sur le territoire de l'agglomération tourangelle. Ces véhicules devront obligatoirement emprunter les itinéraires de **déviations** mis en place.

La tendance de la concentration en ozone est à :

Ⓐ l'amélioration

Ⓑ la stabilisation

Ⓒ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE À L'OZONE :

DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL 3 D'ALERTE

FIXÉ À 360 µg/m³ D'AIR

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en ozone supérieures au seuil 3 d'alerte fixé à 360 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

Mesures restrictives :

- * Il est interdit d'utiliser des outils d'entretien extérieur non électriques (tondeuse, taille-haie...).
- * Il est interdit d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) en extérieur.

.../...

Le plan de circulation d'urgence est déclenché :

- Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche, dans le périmètre représenté sur la carte ci-jointe et pour toute section routière où la vitesse des véhicules est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h, **la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h.**

- La circulation des transports routiers de transit est **interdite** sur le territoire de l'agglomération tourangelle. Ces véhicules devront obligatoirement emprunter les itinéraires de **déviations** mis en place.

- Mise en œuvre de la **circulation alternée** : mesure applicable de **6h à 22h**

* Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche et sauf dérogations fixées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte ci-jointe, la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

. les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,

. les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

* Pendant la période de mise en œuvre de la mesure de circulation alternée, et à l'intérieur du périmètre de circulation alternée :

- l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement,

- le stationnement sur la voie publique sera gratuit pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

* Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,

- sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :

. sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

. au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,

. avenue du Lac, à JOUÉ-LES-TOURS, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique,

. en bordure du boulevard périphérique est, à JOUÉ-LES-TOURS (parkings de l'Espace Malraux),

. au Centre routier de Touraine situé sur la commune de Parçay Meslay.

Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre ville de TOURS soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

La tendance de la concentration en ozone est à :

⑨ l'amélioration

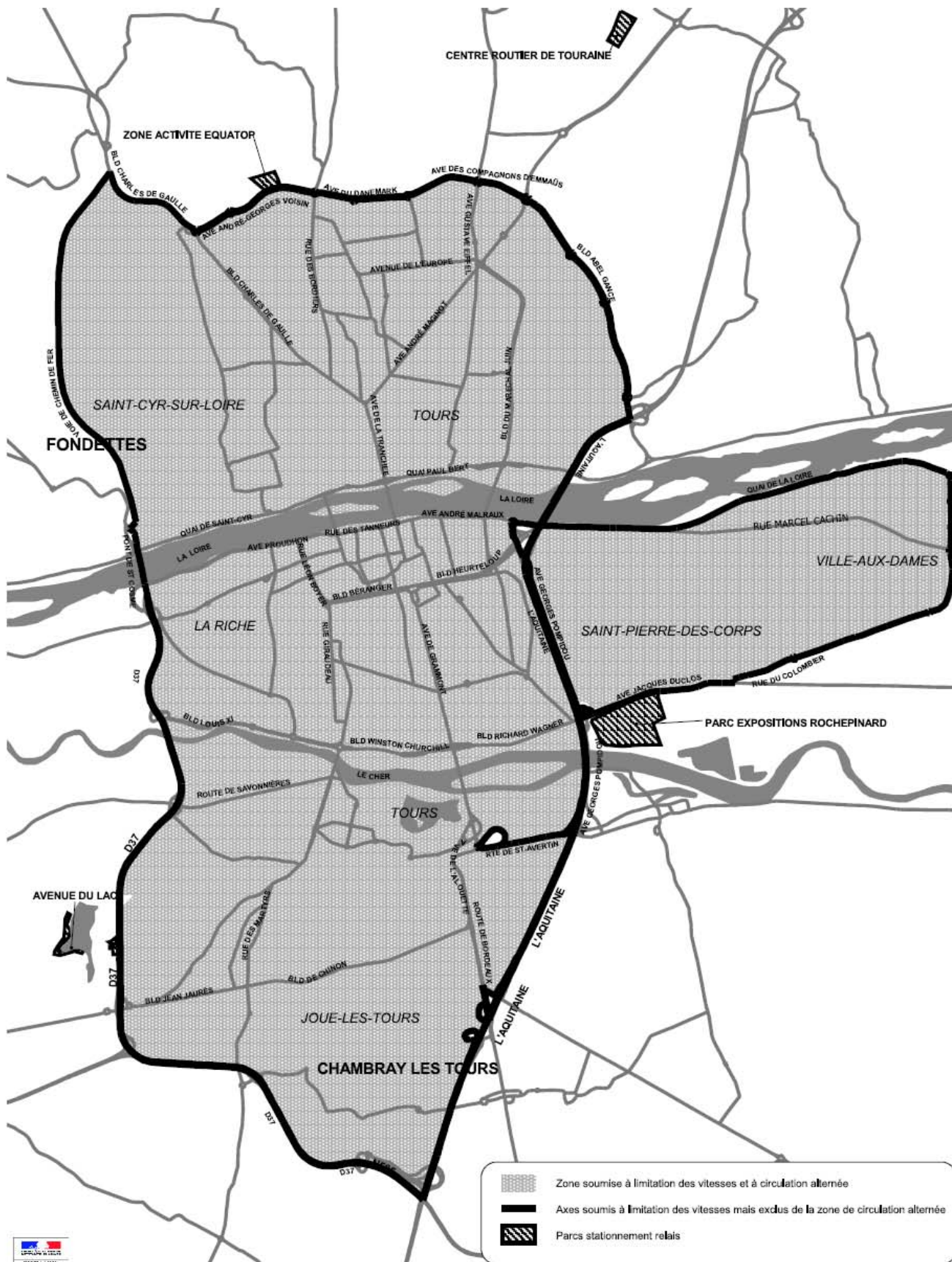
⑨ la stabilisation

⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

ZONE DE LIMITATION DES VITESSES ET DE CIRCULATION ALTERNÉE



19/05/2006

Copyright IGN

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE À L'OZONE

NIVEAU D'ALERTE - BULLETIN DE SUIVI

Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

La tendance de la concentration en ozone est à :

- l'amélioration la stabilisation l'aggravation

Les mesures à respecter sont les suivantes :

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de - de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

Mesures restrictives :

- * Il est interdit d'utiliser des outils d'entretien extérieur non électriques (tondeuse, taille-haie...).
- * Il est interdit d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) en extérieur.

.../...

Plan de circulation d'urgence

⑨ - Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche, dans le périmètre représenté sur la carte ci-jointe et pour toute section routière où la vitesse des véhicules est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h, **la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h.**

⑨ - La circulation des transports routiers de transit est **interdite** sur le territoire de l'agglomération tourangelle. Ces véhicules devront obligatoirement emprunter les itinéraires de **déviations** mis en place.

⑨ - Mise en œuvre de la **circulation alternée** : mesure applicable de **6h à 22h**

* Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche et sauf dérogations fixées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte ci-jointe, la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

- . les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,
- . les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

* Pendant la période de mise en œuvre de la mesure de circulation alternée, et à l'intérieur du périmètre de circulation alternée :

- l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement,
- le stationnement sur la voie publique sera gratuit pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

* Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,

- sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :

- . sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- . au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,
- . avenue du Lac, à JOUÉ-LES-TOURS, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique,
- . en bordure du boulevard périphérique est, à JOUÉ-LES-TOURS (parkings de l'Espace Malraux),
- . au Centre routier de Touraine situé sur la commune de Parçay Meslay.

Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre ville de TOURS soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHERIQUE À L'OZONE

BULLETIN DE SUIVI

Le à h, on enregistre :

- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de
- µg d'ozone par m³ d'air à la station de

La concentration en ozone de ce jour est revenue en dessous du seuil d'alerte mais reste au-dessus du seuil d'information et de recommandation.

Par conséquent, **le plan de circulation d'urgence est levé.**

Les mesures à respecter sont les suivantes :

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pratiquez le co-voiturage ou utilisez les transports en commun.
- * Privilégiez la marche ou le vélo pour les petits trajets.
- * Réduisez votre vitesse sur routes et autoroutes.
- * A l'extérieur, évitez d'utiliser des outils d'entretien non électriques (tondeuse, taille-haie...) ainsi que des produits à base de solvants (white-spirit, vernis décoratifs...).
- * Effectuez le plein de votre véhicule dans les stations services labellisées.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en ozone est à :

- l'amélioration la stabilisation l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

DIOXYDE D'AZOTE

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE :

**DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE
RECOMMANDATION FIXÉ À 200 µg/m³ D'AIR**

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en dioxyde d'azote supérieures au seuil d'information et de recommandation fixé à 200 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pratiquez le co-voiturage ou utilisez les transports en commun.
- * Privilégiez la marche ou le vélo pour les petits trajets.
- * Réduisez votre vitesse sur routes et autoroutes.
- * À l'extérieur, évitez d'utiliser des outils d'entretien non électriques (tondeuse, taille-haie...) ainsi que des produits à base de solvants (white-spirit, vernis décoratifs...).
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en dioxyde d'azote est à :

- ⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE :

**DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE
FIXÉ À 400 µg/m³ D'AIR**

(ou 200 µg/m³ si dépassement du seuil d'information et de recommandation pendant 3 jours)

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en dioxyde d'azote supérieures au seuil d'alerte fixé à 400 µg/m³ d'air (ou 200 µg/m³ si dépassement du seuil d'information et de recommandation pendant 3 jours).

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

.../...

Le plan de circulation d'urgence est déclenché :

- Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche, dans le périmètre représenté sur la carte ci-jointe et pour toute section routière où la vitesse des véhicules est habituellement égale ou supérieure à 70 km/h, **la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h.**

- La circulation des transports routiers de transit est **interdite** sur le territoire de l'agglomération tourangelle. Ces véhicules devront obligatoirement emprunter les itinéraires de **déviations** mis en place.

- Mise en œuvre de la **circulation alternée** : mesure applicable de **6h à 22h**

* Dans les communes de Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, La Ville-aux-Dames, Chambray-les-Tours, Fondettes et La Riche et sauf dérogations fixées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006, à l'intérieur du périmètre représenté sur la carte ci-jointe, la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

. les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,

. les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

* Pendant la période de mise en œuvre de la mesure de circulation alternée, et à l'intérieur du périmètre de circulation alternée :

- l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement,

- le stationnement sur la voie publique sera gratuit pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

* Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,

- sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :

. sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

. au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS,

. avenue du Lac, à JOUÉ-LES-TOURS, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique,

. en bordure du boulevard périphérique est, à JOUÉ-LES-TOURS (parkings de l'Espace Malraux),

. au Centre routier de Touraine situé sur la commune de Parçay Meslay.

Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre ville de TOURS soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

La tendance de la concentration en dioxyde d'azote est à :

⑨ l'amélioration

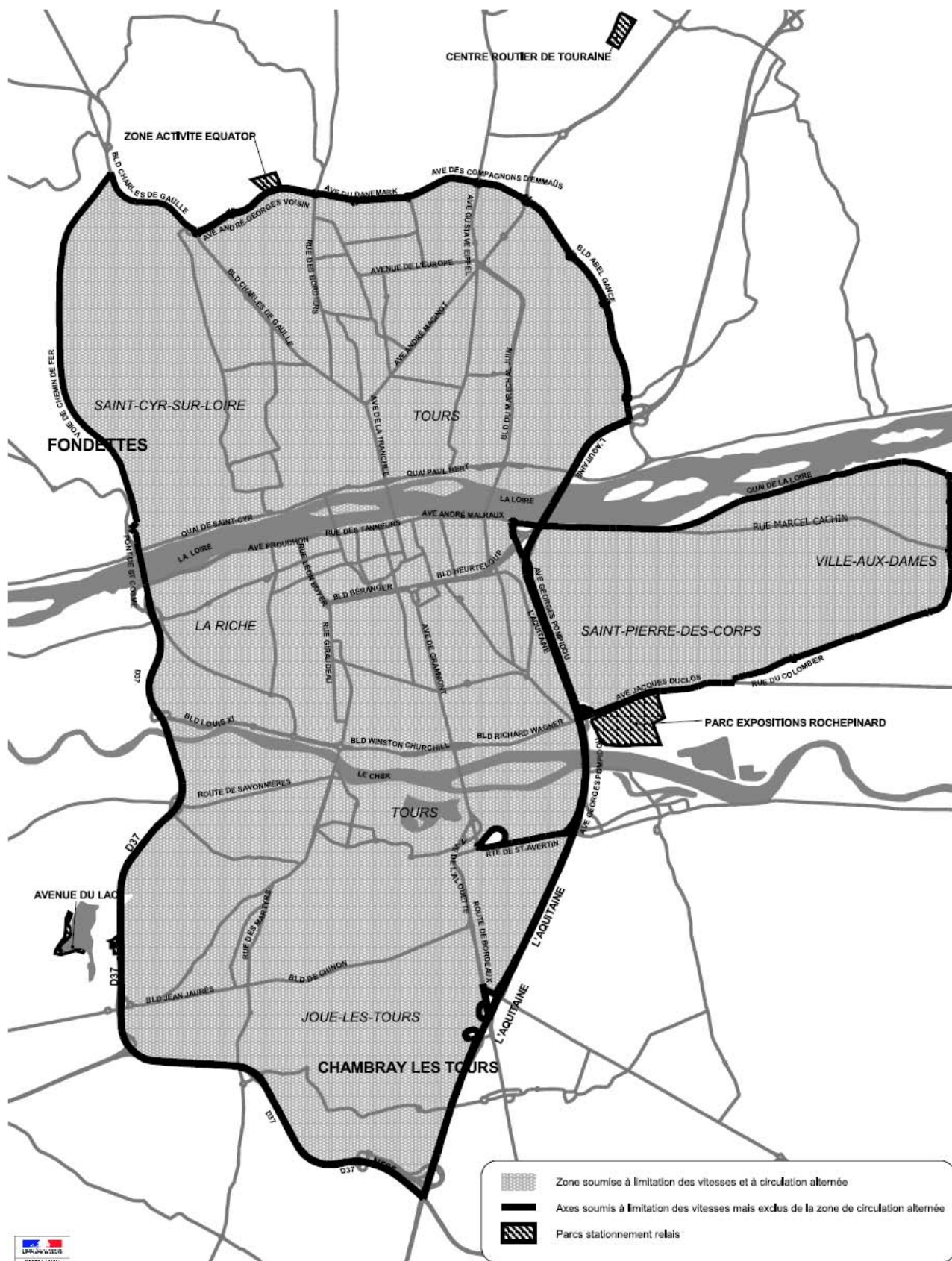
⑨ la stabilisation

⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

ZONE DE LIMITATION DES VITESSES ET DE CIRCULATION ALTERNÉE



19/05/2006

Copyright IGN

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE :

BULLETIN DE SUIVI

Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde d'azote par m³ d'air à la station de

La concentration en dioxyde d'azote de ce jour est revenue en dessous du seuil d'alerte mais reste au-dessus du seuil d'information et de recommandation.

Par conséquent, **le plan de circulation d'urgence est levé.**

Les mesures à respecter sont les suivantes :

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pratiquez le co-voiturage ou utilisez les transports en commun.
- * Privilégiez la marche ou le vélo pour les petits trajets.
- * Réduisez votre vitesse sur routes et autoroutes.
- * À l'extérieur, évitez d'utiliser des outils d'entretien non électriques (tondeuse, taille-haie...) ainsi que des produits à base de solvants (white-spirit, vernis décoratifs...).
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en dioxyde d'azote est à :

- Ⓣ l'amélioration Ⓣ la stabilisation Ⓣ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

DIOXYDE DE SOUFRE

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE DE SOUFRE :

**DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE
RECOMMANDATION FIXÉ À 300 µg/m³ D'AIR**

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en dioxyde de soufre supérieures au seuil d'information et de recommandation fixé à 300 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en dioxyde de soufre est à :

- ⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE DE SOUFRE :
DÉPASSEMENT OU RISQUE DE DÉPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE
FIXÉ À 500 µg/m³ D'AIR

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de

⑨ On prévoit pour le à h des concentrations en dioxyde de soufre supérieures au niveau d'alerte fixé à 500 µg/m³ d'air.

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en dioxyde de soufre est à :

- ⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE DE SOUFRE :

BULLETIN DE SUIVI

Le à h, on enregistre :

- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de
- µg de dioxyde de soufre par m³ d'air à la station de

La concentration en dioxyde de soufre de ce jour est revenue en dessous du seuil d'alerte mais reste au-dessus du seuil d'information et de recommandation.

Les mesures à respecter sont les suivantes :

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les exploitants de groupes électrogènes, reportez les éventuelles opérations d'approvisionnement en combustible, ainsi que les opérations de nettoyage des installations utilisant des solvants.

La tendance de la concentration en dioxyde de soufre est à :

Ⓞ l'amélioration

Ⓞ la stabilisation

Ⓞ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

PARTICULES EN SUSPENSION

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

**POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION
(PM₁₀):**

**DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION
FIXÉ À 80 µg/m³ D'AIR**

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pratiquez le co-voiturage ou utilisez les transports en commun.
- * Réduisez votre vitesse sur routes et autoroutes.
- * Evitez d'allumer des feux d'agrément.
- * Reportez les activités de brûlage des déchets verts.

La tendance de la concentration en particules en suspension est à :

- ⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION
(PM₁₀):

DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INFORMATION RENFORCÉ
FIXÉ À 125 µg/m³ D'AIR

Ⓣ Le à h, on enregistre :

- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de

Par conséquent, le plan fixant les mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique est déclenché.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.
- * Pour les enfants de – de 6 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements indispensables mais évitez les activités à l'extérieur.
- * Pour les enfants de 6 à 15 ans :
 - . Ne modifiez pas les déplacements habituels mais évitez les activités à l'extérieur.
 - . Privilégiez les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible.
 - . Reportez toute compétition sportive.
- * Pour les adolescents et les adultes :
 - . Ne modifiez pas les déplacements prévus mais évitez les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur.
 - . Déplacez les compétitions sportives prévues à l'extérieur.
 - . Pour les personnes sensibles, adaptez ou suspendez l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
- * Evitez le chauffage par le bois et le charbon.
- * Limitez l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules.
- * Limitez les transports routiers de transit.
- * Limitez les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices...).
- * Limitez l'usage d'outils d'entretien non électriques.
- * Reportez les épandages agricoles d'engrais.

La tendance de la concentration en particules en suspension est à :

- Ⓣ l'amélioration Ⓣ la stabilisation Ⓣ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

**MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE**

**POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION
(PM₁₀) :**

BULLETIN DE SUIVI

⑨ Le à h, on enregistre :

- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de
- µg de particules en suspension par m³ d'air à la station de

La concentration de particules en suspension dans l'air ambiant de ce jour est revenue en dessous du seuil d'information renforcé mais reste au-dessus du seuil d'information.

Recommandations sanitaires et comportementales :

- * Ne modifiez pas vos déplacements habituels.
- * Ne modifiez pas vos activités sportives sauf pour les sujets sensibles qui doivent privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses (et notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives).
- * Ne modifiez pas vos pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

La tendance de la concentration en particules en suspension est à :

⑨ l'amélioration ⑨ la stabilisation ⑨ l'aggravation

L'évolution de la situation pourra être suivie en composant le **0.821.80.20.37**.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

***MESSAGE DE LA PRÉFECTURE AUX POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION
TOURANGELLE***

Le

FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION

Les habitants de l'agglomération tourangelle peuvent reprendre leurs activités habituelles.

Le site Internet www.ligair.fr vous permet de connaître les concentrations journalières de polluants dans la région.

DESTINATAIRES

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales	
Direction de la Sécurité Civile	
Sous-Direction de la Gestion des Risques	
➤ Bureau de l'Alerte, de la Planification et de la Préparation aux Crises.....	2
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques	
Service de l'environnement industriel	
➤ Bureau de la Pollution Atmosphérique, des Equipements Energétiques et des Transports	1
- M. le préfet de la zone de défense Ouest,	1
- M. le préfet du département d'Indre-et-Loire (*)	1
- M. le secrétaire général de la préfecture (*)	1
- M. le directeur de cabinet (*)	1
- M. le chef du bureau du cabinet (*)	1
- Mme la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement	1
- Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques	1
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon	1
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches.....	1
- M. le préfet de la région Centre	1
- M. le préfet du département du Maine-et-Loire	1
- M. le préfet du département de l'Indre	1
- M. le préfet du département de la Vienne	1
- M. le préfet du département du Loir-et-Cher	1
- M. le préfet du département de la Sarthe.....	1
- M. le général commandant les écoles de la logistique et du train et délégué militaire départemental.....	1
- Mme la présidente du conseil général.....	1
- M. le procureur de la république.....	1
- M. le président de l'association des maires.....	1
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	5
- M. le trésorier-payeur général	1
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	1
- M. le directeur du CHRU de Tours	2
- M. le directeur départemental de l'équipement	1
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre	2
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire.....	6
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.....	1
- M. le chef du détachement de Tours de l'unité motocycliste zonal des CRS (UMZ)	1
- M. l'inspecteur d'académie	1
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports.....	1
- M. le directeur régional de COFIROUTE.....	1
- M. le directeur régional de la SNCF	3
- M. le directeur de Fil Bleu	1
- M. le responsable de LIG'AIR.....	1
- M. le délégué départemental de Météo-France	1
- Mmes et MM. les maires de l'agglomération tourangelle	1
- S.I.D.P.C (*).....	5

(*) Exemplaires détenus au SIDPC

FICHE DE MISE À JOUR

N° du modificatif	Date	N° des pages modifiées	Réf. d'envoi